

## ARTICLE VII

Chaque coproducteur sera propriétaire d'une copie du matériel de protection et de reproduction et aura le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur aura accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs. À la demande des deux coproducteurs et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays, les coproductions à petit budget peuvent ne comporter qu'une seule copie de protection et de reproduction. Le cas échéant, le matériel sera conservé dans le pays du coproducteur majoritaire. À moins que les coproducteurs en décident autrement, l'autre coproducteur aura accès au matériel en tout temps.

## ARTICLE VIII

1. La bande sonore originale de chaque coproduction doit être en français, en anglais ou en suédois. Le tournage concomitant en français et en suédois ou en anglais et en suédois est permis. Des dialogues dans d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

2. Le doublage ou le sous-titrage en français ou en anglais de chaque coproduction doit être fait au Canada; le doublage ou le sous-titrage de chaque coproduction en suédois doit être fait en Suède. Toute dérogation doit être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE IX

Sous réserve de leurs législations et de leur réglementation, le Canada et la Suède facilitent l'entrée et le séjour sur leurs territoires respectifs du personnel technique et artistique relevant du coproducteur de l'autres pays. De même, ils permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions réalisées dans le cadre de l'Accord.

## ARTICLE X

La répartition des recettes devrait en principe se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs. Cette répartition comportera soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit une combinaison des deux formules.